

Nature de l'acte : 8.9

N° 2023 05 408

Mis en ligne le 11.05.23.

CÉRÉMONIE PATRIOTIQUE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2122-18 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'à l'occasion du 78ème anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945, une cérémonie patriotique aura lieu le lundi 08 mai 2023 à 12h au monument aux morts, place Peyramale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la cérémonie,

ARRETE

Article 1: interdiction de stationnement

15 emplacements de stationnement seront réservés le 08 mai 2023 de 9H00 à 14H00, sur la petite place Peyramale

Article 2 : signalisation

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (panneaux réglementaires) sera mise en place par le service fêtes et manifestations de la ville de Lourdes

Article 3 : sanctions

Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 4 : affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.